

ATTENDU QUE monsieur Michel Gougeon a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Gougeon, régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette régie pour un mandat prenant fin le 13 août 2011 ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Gougeon pour la période s'étendant du 6 juin 2007 au 13 août 2011 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48105

Gouvernement du Québec

Décret 399-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement et qu'il en est de même des honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a fixé la rémunération des membres du Conseil du médicament de même que celle des consultants et experts que le Conseil consulte et qu'il y a lieu de revoir cette rémunération ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Conseil du médicament de même que les consultants et experts que le Conseil consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins

spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance ;

QUE le président du Conseil du médicament reçoive des honoraires correspondant au taux horaire applicable aux membres du Conseil majoré de 10 \$ l'heure ;

QUE le présent décret ne s'applique pas au directeur général du Conseil non plus qu'à un employé du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte ;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public est celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 ;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

QUE les membres du Conseil soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les experts et consultants que le Conseil consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48106